

REGION GRAND EST

**AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

**CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION
DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS**

DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

CHARTRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS (Espaces verts et voirie,...)

DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

PREAMBULE

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont mis en évidence que **la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.**

Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques de pollution des eaux, à l'échelle des espaces verts publics ou accueillant du public (mais également dans les sites de production tels que les serres et les pépinières), et atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, **différentes mesures doivent être mises en œuvre :**

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- sensibilisation de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la collectivité.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien des espaces**, à l'échelle de la collectivité, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux. La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec les enjeux des SAGES et la lutte contre les pollutions diffuses sur les captages prioritaires.

L'entrée en vigueur de la « loi Labbé modifiée » sur la transition énergétique pour la croissance verte depuis le 1^{er} janvier 2017 appuie ces nécessaires évolutions (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse interdite sur les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public). Certains espaces (cimetières, espaces sportifs, espaces difficiles d'accès, ...) et certaines molécules (biocides, produits utilisables en agriculture biologique ou qualifiés à faible risque) qui échappent actuellement à cette loi constituent un enjeu pour les ressources en eau. L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les collectivités dans ces évolutions réglementaires **et au-delà**, afin de tendre vers une démarche « zéro pesticide » régionale. Les objectifs déclinés dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs respectueux de la qualité des eaux peuvent être déclinés en **3 niveaux, étant présumé que le respect de la réglementation en vigueur est assuré.**

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité.

Cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. L'engagement de la collectivité à travers la signature de la présente charte contribue à préserver un patrimoine naturel commun d'enjeu majeur pour le développement du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la collectivité dans une démarche progressive et continue de réduction, voire de suppression, de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien et la gestion des espaces communaux (espaces verts, voiries, etc.).

L'accompagnement des collectivités dans cette démarche est assuré par la FREDON dans le cadre de ses missions d'assistance aux communes pour la réduction de l'utilisation de pesticides (démarche « Zéro Pesticide ») soutenue par la Région et les Agences de l'eau.

ARTICLE 2 – LOCALISATION - ESPACE GEOGRAPHIQUE CONCERNE

La commune ou la collectivité concernée par la présente charte est (nom de la collectivité, des services et espaces concernés,...) :

.....
.....
.....

ARTICLE 3 – NIVEAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la collectivité comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre, ainsi définis :

Niveau 1 :

- **Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, EPI,...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières, ...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte ou d'une délibération du conseil municipal.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- **Sensibilisation des élus et formation des agents du service espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau 2 (*) :

- **Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après** (et qui sont en grandes parties des produits d'origine naturelle) :
 - **produits de bio contrôle,**
 - **produits à faible risque,**
 - **produits autorisés en agriculture biologique** (produits homologués en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) et utilisables en France).

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou par un plan de désherbage ou tout autre document technique décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports, ...).
- Communication auprès de la population sur la démarche.

Niveau 3 (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés à être utilisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ses espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ;...) et de **restauration des ressources en eau** de la collectivité (rivières, berges, zones humides,...).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

(*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production.
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal.
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

La collectivité favorise l'utilisation de mécanisme naturel en alternative aux traitements chimiques.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle s'engage également à définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 3 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est évidemment autorisée.

Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » ou « Espace nature » peut être attribuée officiellement à la collectivité, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

ARTICLE 4 – EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Zéro pesticide » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique organisé, tous les 2 ans, par la Région et les Agences de l'eau et établi sur présentation des justificatifs demandés (rapport, factures, délibération, etc.). La collectivité qui se sera portée candidate à cette opération de remise de distinctions « Commune nature » ou « Espace nature » recevra alors l'une des 3 distinctions correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur les collectivités qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint par la collectivité entraînera la suppression de la distinction correspondante.

ARTICLE 5 – SOUTIEN TECHNIQUE APPORTE A LA COLLECTIVITE

La Région Grand Est et les Agences de l'eau s'engagent, au travers des missions de la FREDON soutenues au titre de leur politique d'intervention pour la protection des ressources en eau :

- à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du plan de réduction et de suppression des produits phytosanitaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de techniques alternatives au désherbage chimique ;
- à organiser le suivi des actions engagées par la collectivité.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes et les collectivités engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien des espaces communaux ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à
Le

Commune ou collectivité

M. le Maire/ M. le Président